



HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts
sur l'application des recommandations
concernant le personnel enseignant (CEART):
Rapport sur les allégations présentées
par les organisations d'enseignants**

Corrigendum

Le point appelant une décision (paragraphe 7) doit se lire comme suit:

1. La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:

- a) *de prendre note des passages applicables du rapport de la dixième session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant qui portent sur des allégations relatives à la non-application de certaines dispositions de la recommandation OIT/UNESCO de 1966 en Ethiopie et au Japon et de la recommandation de l'UNESCO de 1997 en Australie et au Danemark;*
- b) *d'autoriser le Directeur général à communiquer ce rapport aux gouvernements de l'Australie, du Danemark, de l'Ethiopie et du Japon ainsi qu'au Syndicat national de l'enseignement supérieur de l'Australie, à l'Association nationale des enseignants (anciennement l'Association des enseignants éthiopiens), à l'Internationale de l'éducation, au Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO), au syndicat Nakama et à d'autres organisations d'enseignants représentatives du Japon, en les invitant à prendre les mesures de suivi nécessaires conformément aux recommandations du rapport.*